

13 04 2023  
PREP 17



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE du 31 mars 2023

### Délibération CS 2023-02-07 - Convention SYRIMA / SILEC / AS de marais sur les ouvrages hydrauliques en temps de crise

Membres : 6	L'an deux-mille-vingt-trois, le 31 mars, à 14 heures.
En exercice : 6	Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Eslandes et Charron), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Marans (Salle de la Caale),
Présents : 4	
Nombre de pouvoirs : 0	
Ont pris part aux délibérations : 4	Suite à la convocation qui a été adressée le 24 mars 2023.

#### Etaient Présents les délégués suivants :

Monsieur BOISSEAU Jérémy <i>CDC Aunis Atlantique</i>	Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i>
Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique</i> – Suppléante de Monsieur BODIN Jean-Marie	Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i>

#### Etaient absents :

Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique</i>	Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle</i>
--	---

Le Président rappelle que les ouvrages hydrauliques constituent un maillon du système de protection contre les inondations marines ou fluviales. Ils doivent donc être intégrés dans la réflexion globale au même titre que les digues ou les mesures de gestion. Cependant, leur vocation principale n'est pas dévolue à la gestion exceptionnelle du risque d'inondation mais à la gestion quotidienne des niveaux d'eau dans le marais.

13 04 2023

Sur le périmètre du SILEC, les ouvrages hydrauliques dont le SYRMA et les AS de marais sont propriétaires n'ont donc pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations. Ces ouvrages, dits « mixtes », doivent être mis à disposition du SILEC afin de lui permettre de les utiliser et d'y apporter les aménagements nécessaires pour **prévenir les inondations et submersions**.

Cette mise à disposition n'exclut pas, naturellement, l'exercice des compétences du propriétaire sur celui-ci au titre des autres ouvrages et de la gestion courante.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est souhaitable d'établir une convention portant sur les modalités de gestion de ces ouvrages afin d'établir clairement les obligations et responsabilités de chacun lors d'évènements exceptionnels.

La convention aura pour objet de :

- fixer les modalités d'articulation de ses usages avec la fonction de prévention des inondations,
- définir et répartir entre les parties les charges de gestion, d'exploitation, d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques affectés à l'exercice des compétences GEMAPI.

Pour effectuer ce travail, le bureau d'études de l'UNIMA est missionné avec une enveloppe de 10 000 €.

Le Comité Syndical, après avoir écouté l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide le montant du devis d'étude évalué à 10 000 €,
- autorise le Président à signer le devis d'étude,
- autorise le Président à signer une convention de partenariat avec l'UNIMA,
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président du SILEC,  
Jérémy BOISSEAU

